

# ASSOCIATION LAÏQUE LE PRADO

---

## STATUTS

---

### **Article 1er - § 1 : FORME**

Il est constitué, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, entre les personnes physiques et les personnes morales qui adhèrent aux présents statuts, une association dite "ASSOCIATION LAÏQUE LE PRADO".

### **§ 2 : DUREE**

Sa durée est illimitée.

### **§ 3 : SIEGE**

Son siège social est fixé à TALENCE (GIRONDE), cours Gambetta, numéros 143-145. Il peut être transféré en tout autre point du même département, sur simple décision du Conseil d'Administration.

### **Article 2 - OBJET**

L'Association a pour but de créer, acquérir, louer et gérer des établissements et services d'éducation, de rééducation, de santé et de soutien aux personnes et aux familles dans la défense de leurs intérêts matériels et moraux.

### **Article 3 : MEMBRES**

**§ 1 :** L'Association se compose de :

- a - Membres bienfaiteurs,
- b - Membres actifs,
- c - et de Membres honoraires.

**§ 2 :** Pour faire partie de l'Association, il faut être présenté par deux membres de l'Association et être agréé par le Bureau du Conseil d'Administration dont la décision n'aura pas à être motivée.

BT

SP

**§ 3 :** Les membres bienfaiteurs sont ceux qui ont rendu ou rendent à l'Association des services éminents.

Les membres actifs sont ceux qui, admis à ce titre, paient une cotisation et participent avec voix délibérative aux Assemblées, et d'une façon générale, à la vie de l'Association.

Le Conseil d'Administration décide souverainement de l'introduction dans une catégorie ou ultérieurement du changement de catégorie.

Sa décision ne peut faire l'objet d'aucun recours.

**Article 4 :**

La qualité de membre se perd :

1° - par la démission,

2° - par radiation, prononcée pour non paiement de la cotisation (après deux rappels), ou pour motif grave, par le Conseil d'Administration.

Le membre intéressé doit avoir été préalablement appelé à fournir ses explications devant le Conseil.

## **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Article 5 :**

**§ 1 :** L'Association est administrée par un Conseil composé de six à seize membres, élus pour six ans au scrutin secret par l'Assemblée Générale, parmi les membres de toute catégorie.

**§ 2 :** En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

**§ 3 :** Le renouvellement du Conseil a lieu par tiers, tous les deux ans.

Pour le premier et le second renouvellement, les membres sortants sont désignés par le sort.

**§ 4 :** Les membres sortants sont toujours rééligibles. Le remplacement des membres sortants a lieu au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents.

**§ 5 :** Le conseil choisit parmi ses membres un bureau composé d'un Président, de deux Vice-Présidents, d'un Secrétaire, d'un Trésorier et d'un Trésorier Adjoint.

Le bureau est élu pour deux ans. Les membres sortants sont toujours

DF      SF

rééligibles.

**Article 6 :**

§ 1 : Le Conseil se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, soit de sa propre initiative, soit à la demande du quart de ses membres au moins.

§ 2 : La présence de cinq au moins de ses membres (Président compris) est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

§ 3 : Il est tenu procès-verbal des séances, tant du Conseil que du Bureau. Les procès verbaux sont signés par le Président ou par le Secrétaire.

§ 4 : Le Conseil dispose des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association et prendre seul toutes dispositions qui ne sont pas expressément réservées par les présents statuts à l'Assemblée Générale.

**Article 7 :**

Les membres du Conseil ne peuvent recevoir aucune rétribution, à raison des fonctions qui leur sont confiées. Seul est admis le remboursement des frais exposés dans l'intérêt de l'Association, après décision du Conseil, ou par délégation après décision du Bureau. Le remboursement ne peut avoir lieu que sur justification et pour le montant des frais réels.

Les agents rétribués de l'Association peuvent être appelés par le Président à participer, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée, du Conseil et du Bureau.

**Article 8 :**

Le Conseil peut déléguer, pour une durée déterminée, tel de ses pouvoirs à son Président ou à l'un des administrateurs. Il peut également donner mandat pour un objet déterminé à toute personne de son choix, même prise en dehors de l'Association.

**ASSEMBLEES**

**Article 9 :**

§ 1 : L'Assemblée Générale comprend tous les membres.

§ 2 : Elle se réunit au moins une fois par an et extraordinairement, chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration soit spontanément, soit sur la demande du quart au moins de ses membres.

AF SP

§ 3 : Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration. Son Bureau est celui du Conseil.

§ 4 : Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil et sur la situation financière et morale de l'Association. Elle approuve, le cas échéant, les comptes de l'exercice clos, et approuve ou modifie le règlement intérieur proposé par le Conseil d'Administration.

Elle délibère et vote sur les questions mises à l'ordre du jour, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, à main levée, sauf demande expresse d'un des membres présents d'un vote à bulletin secret.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dont le mandat arrive à expiration.

§ 5 : Les délibérations sont consignées dans des procès-verbaux selon les conditions prévues à l'article 6 § 3 ci-dessus.

### ***Article 10 :***

§ 1 : Les statuts peuvent être modifiés par une Assemblée Générale convoquée à cet effet, sur la proposition du Conseil d'Administration, par lettre simple, ou par avis dans un journal local.

§ 2 : Cette Assemblée doit se composer du quart au moins des membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

§ 3 : Dans un cas comme dans l'autre, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des membres présents ou représentés.

§ 4 : Les dispositions du présent article s'appliquent en cas de fusion ou de scission.

### ***Article 11 :***

§ 1 : Si, par suite d'un événement quelconque, le nombre des membres de l'Association se trouvait réduit au dessous de six, les membres restants auraient tous pouvoirs à l'effet de prendre toutes décisions utiles pour assurer le fonctionnement de l'Association et compléter le Conseil d'Administration.

§ 2 : Mais, dans les douze mois suivant les premières mesures décidées en application de l'alinéa précédent, ils devront - la reprise des adhésions permettant de réunir un nombre suffisant de membres - tenir une Assemblée Générale pour prendre les décisions opportunes.

AF

SP

**Article 12 :**

§ 1 : La dissolution de l'Association ne peut être provoquée que sur la proposition du Conseil d'Administration.

§ 2 : L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.

§ 3 : Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

§ 4 : Dans l'un et l'autre des cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des membres présents.

**Article 13 :**

En cas de dissolution de l'association ou de cessation d'activité d'un établissement ou d'un service, il sera procédé à la dévolution à un autre établissement ou service, public ou privé, poursuivant un but similaire désigné par l'assemblée générale, d'une part des provisions non utilisées et des réserves de trésorerie du bilan de clôture, et d'autre part, soit d'un montant égal à la somme de l'actif immobilisé affecté à l'établissement ou au service, soit de l'ensemble du patrimoine de l'association ou affecté audit établissement ou service.

En cas de transformation importante de l'établissement ou du service entraînant une diminution de l'actif de son bilan, il sera procédé à la dévolution, au bénéficiaire désigné par l'assemblée générale, des sommes ou des éléments de patrimoine représentatifs de cette perte d'actifs.

**FONCTIONS****Article 14 :**

§ 1 : Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il la représente en justice quand elle est défenderesse. Avec l'autorisation du Conseil ou, en cas d'urgence du Bureau, il intente les actions en son nom. Il peut se faire représenter lui-même en justice par un mandataire, en vertu d'une procuration spéciale.

§ 2 : Il engage et révoque le personnel. Il ordonnance les dépenses. Il ouvre les comptes-courants, bancaires et postaux.

§ 3 : Il peut donner mandat à un autre membre du Conseil ou à un agent de l'Association, pour exercer certaines de ses fonctions, ou leur déléguer sa signature pour des objets déterminés.

*AS* *SP*

§ 4 : En cas d'absence ou d'empêchement, il est de plein droit suppléé en tous ses pouvoirs par un Vice-Président.

**Article 15 :**

§ 1 : Le Secrétaire est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux et de la conservation des archives.

§ 2 : Le Trésorier tient la comptabilité, fait les encaissements et, sur mandat du Président, les paiements. Il a de plein droit délégation de signature de celui-ci pour faire fonctionner les comptes-courants. Ces opérations peuvent être également faites sous la signature de toute autre personne spécialement désignée par le Conseil d'Administration.

## RESSOURCES

**Article 16 :**

§ 1 : Les ressources de l'Association se composent :

- 1° - des cotisations versées par ses membres,
- 2° - des subventions publiques ou privées,
- 3° - des rétributions ou remboursements de frais pour services rendus
- 4° - du produit des tombolas, dons manuels, et de toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par la loi.

§ 2 : La cotisation est fixée annuellement par l'Assemblée.

## COMPTES

**Article 17 :**

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité dans la forme du plan comptable utilisé par les établissements publics.

Chaque établissement de l'Association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association.

Les fonds de la section "exploitation" et ceux de la section "investissements" font l'objet de comptes distincts.

Les fonds de l'Association sont déposés aux Chèques Postaux, chez les comptables du Trésor Public, à la Caisse d'Épargne de BORDEAUX ou dans les établissements bancaires présentant toutes garanties.

AF SP

L'Association présente ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition du Ministère de l'Intérieur ou du Préfet et adresse au Préfet un rapport annuel sur la situation et sur ses comptes financiers. Elle s'engage, par ailleurs, à laisser visiter ses établissements par les délégués de Ministère compétents, et à leur rendre compte de leur fonctionnement.

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

### ***Article 18 :***

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil pour préciser les modalités d'application des présents statuts et déterminer les règles administratives internes de l'Association.

Il devra être approuvé par l'Assemblée Générale.

### ***Article 19 :***

Le Tribunal compétent pour toutes actions, est celui du siège social, même s'il s'agit de litiges concernant des établissements situés dans les circonscriptions d'autres juridictions.

### ***Article 20 :***

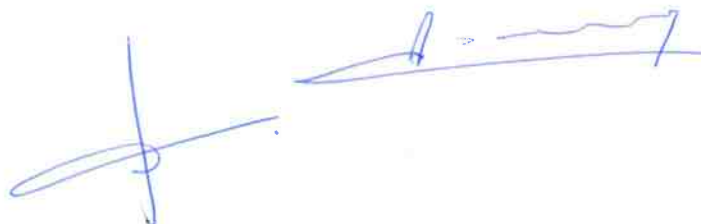
Pour faire toutes déclarations, publications, formalités prescrites par la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'expéditions ou d'extraits, soit des présents statuts, soit de toutes délibérations de l'Assemblée ou du Conseil.

---

Déclarés à la Préfecture le 22 avril 1971

Insertion au J.O du 5 mai 1971

Modifiés le 27 octobre 2021

Two handwritten signatures in blue ink. The first signature on the left is a stylized, cursive mark. The second signature on the right is a more complex, multi-stroke mark.